



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R06-2022-098

PUBLIÉ LE 25 MAI 2022

# Sommaire

## **Académie de Mayotte /**

R06-2022-05-16-00001 - Arrêté fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein de la commission consultative mixte académique (CCMA) de l'académie de Mayotte et sa composition (1 page)

Page 4

## **Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte /**

R06-2022-05-25-00001 - Arrêté N°2022-DEAL-SEPR-201 du 25 mai 2022 portant autorisation de procéder à la capture, suivie d'un relâché immédiat sur place, des spécimens d'espèces protégées *Furcifer polleni*, *Lycodryas maculatus comorensis*, *Phelsuma robertmertensi*, *Flexiseps johannae*, *Trachylepis comorensis* et *Indotyphlops bramin*, dans le cadre des mesures d'évitement et de réduction prévues pour la réalisation du Transport Collectif Urbain de la Cadema -CARIBUS (4 pages)

Page 6

R06-2022-05-20-00002 - Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-194 du 20 mai 2022 portant dérogation individuelle de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes (application de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021) (4 pages)

Page 11

R06-2022-05-20-00003 - Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-195 du 20 mai 2022 portant dérogation individuelle de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes (application de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021) (4 pages)

Page 16

R06-2022-05-20-00001 - Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-196 portant dérogation individuelle de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules transport de marchandises à certaines périodes ( application de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021) (4 pages)

Page 21

R06-2022-05-20-00004 - Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-197 du 20 mai 2022 portant dérogation individuelle de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes (application de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021) (4 pages)

Page 26

R06-2022-05-20-00005 - Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-198 du 20 mai 2022 portant dérogation individuelle de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes (application de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021) (4 pages)

Page 31

R06-2022-05-23-00001 - Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-CD-199 du 23 mai 2022 réglementant la circulation sur la RD3 pour permettre la pose de chambres TELECOM SFR ainsi que des travaux de tirage et de raccordement de câbles de fibre optique le long de la RD3 du PR01+250 au PR04+200 dans la commune de Mamoudzou (3 pages)

Page 36

## **Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /**

|   |         |
|---|---------|
| R06-2022-05-24-00001 - Arrêté n°2022-CAB-534 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) | Page 40 |
| R06-2022-05-24-00002 - Arrêté n°2022-CAB-535 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) | Page 42 |
| R06-2022-05-24-00003 - Arrêté n°2022-CAB-536 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) | Page 44 |
| R06-2022-05-24-00004 - Arrêté n°2022-CAB-537 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) | Page 46 |
| R06-2022-05-24-00005 - Arrêté n°2022-CAB-538 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) | Page 48 |

Académie de Mayotte

R06-2022-05-16-00001

Arrêté fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein de la commission consultative mixte académique (CCMA) de l'académie de Mayotte et sa composition

**Arrêté du 16 mai 2022**

**fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein de la commission consultative mixte académique (CCMA) de l'académie de Mayotte et sa composition**

**Le recteur de l'académie de Mayotte,**

Vu le code de l'éducation, notamment pris en ses articles R. 914-4, R. 914-5, R. 914-8, et ses articles R. 914-10 et suivants ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2022 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives mixtes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

**Arrête :**

#### **Article 1er**

En application de l'article R.914-5 du code de l'éducation susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la CCMA de l'académie de Mayotte sont ainsi fixées :

42 agents représentés dont 24 femmes soit 57,14% et 18 hommes soit 42,86%

#### **Article 2**

La commission comprend un nombre égal de représentants suppléants.

Compte tenu d'un effectif de maîtres et documentalistes observé à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le nombre de ses représentants est fixé comme suit :

- 1° Membres représentants titulaires des maîtres : 1
- 2° Membres représentants titulaires de l'administration : 1

#### **Article 3**

Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du code de l'éducation.

#### **Article 4**

Le recteur de l'académie de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Mayotte.

Le recteur de l'académie de Mayotte



Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-05-25-00001

Arrêté N°2022-DEAL-SEPR-201 du 25 mai 2022  
portant autorisation de procéder à la capture,  
suivie d'un relâché immédiat sur place, des  
spécimens d'espèces protégées *Furcifer polleni*,  
*Lycodryas maculatus comorensis*, *Phelsuma  
robertmertensi*, *Flexiseps johannae*, *Trachylepis  
comorensis* et *Indotyphlops bramin*, dans le  
cadre des mesures d'évitement et de réduction  
prévues pour la réalisation du Transport Collectif  
Urbain de la Cadema -CARIBUS

ARRETE N° 2022/DEAL/SEPR<sup>2022</sup> du *du 25/05/22*

portant autorisation de procéder à la capture, suivie d'un relâché immédiat sur place, des spécimens d'espèces protégées *Furcifer polleni*, *Lycodryas maculatus comorensis*, *Phelsuma robertmertensi*, *Flexiseps johannae*, *Trachylepis comorensis* et *Indotyphlops bramin*, dans le cadre des mesures d'évitement et de réduction prévues pour la réalisation du Transport Collectif Urbain de la Cadema -CARIBUS.

LE PRÉFET DE MAYOTTE  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010, relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 ;
- Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.432-10, L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010, relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de Monsieur Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu le décret du 23 juin 2021, portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013, fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2014, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 361/DEAL/SEPR/2018 du 3 décembre 2018, fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces représentées dans le département de Mayotte, et complétant les listes nationales ;
- Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2020, portant nomination du directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, Monsieur Olivier KREMER ;

- Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020, portant nomination de M. Jérôme JOSSERAND, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu l'arrêté 2021/16/DEAL/DIR du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature interne DEAL (compétences fonctionnelles)
- Vu la demande de dérogation formulée le 28 avril 2022 par le bureau d'études ECOMMED, pour le compte de Monsieur Sacha LEWANDOWSKI .

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture, et le déplacement suivi d'un relâché immédiat de certaines espèces de reptiles protégées à Mayotte ;

Considérant que ces captures pour déplacement d'espèces protégées sont réalisées dans le cadre des mesures d'évitement et de réduction prévus pour limiter les impacts du projet CARIBUS.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

## ARRÊTE

### **Article 1er : Bénéficiaire de la dérogation et nature de la dérogation**

Le bureau d'études ECO-MED, désigné ci-après "le bénéficiaire de l'autorisation" représenté par son directeur, Monsieur Pierre-Yves FABULET, dont le siège est situé 24 rue de Lorraine – 97400 Saint Denis (LA REUNION), et Monsieur Sacha LEWANDOWSKI, écologue confirmé, expert en herpétofaune sont autorisés à capturer pour déplacement, transporter et relâcher les spécimens d'espèces de reptiles protégées à Mayotte de *Furcifer polleni*, *Lycodyras maculatus comorensis*, *Phelsuma robertmertensi*, *Flexiseps johanna*, *Trachylepis comorensis* et *Indotyphlops bramin*, à des fins de préservation, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

### **Article 2 : Responsable de l'exécution des opérations**

Monsieur Sacha LAWANDOWSKI, écologue confirmé, expert en herpétofaune, est désigné en qualité de responsable de l'exécution de ces opérations de capture, déplacement et relâché immédiat. A ce titre, le présent arrêté l'habilite à mener les opérations de translocation des espèces protégées désignés à l'article 1er du présent arrêté, tout au long du chantier CARIBUS.

### **Article 3 : Objet de l'autorisation**

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect du contenu du cerfa 13616-01, ainsi qu'aux engagements pris par le bénéficiaire dans la demande de dérogation qu'il a présenté.

La présente dérogation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, le transport et le relâché des spécimens de reptiles désignés, pour la réalisation de leur déplacement avant le défrichage et les abattages prévus sur les sites identifiés, et durant toutes les phases travaux du projet CARIBUS

### **Article 4 : Méthodologie et mode opératoire**

La recherche des spécimens, objets de la présente autorisation, sera effectué par observation à pied.

La capture sera effectuer manuellement, sur la base d'un protocole technique de sauvetage de reptiles sur les emprise de travaux, et adapté à l'espèce *Furcifer polleni*.

Le mode opératoire de translocation d'individus est le suivant :

- dans la mesure du possible, déplacement du support (branche avec le spécimen dessus) ;
- à défaut, capture manuelle soigneuse des individus, en utilisant un tissu ;
- placement des individus capturés, séparés les uns des autres, dans une boîte fermée (opaque) avec un couvercle, aérée et à température ambiante ;



- Les individus sont déplacés vers un site de translocation à proximité des zones de prélèvement, mais à distance (au moins 300 mètres) du site de ramassage, permettant d'éviter un retour des individus. Le site sur lequel il sera procédé au relâché, doit être semblable aux milieux dans lesquels les individus ont été prélevés.

Le protocole de capture appliqué aux autres espèces (*Lycodryas maculatus comorensis*, *Phelsuma robertmertensi*, *Flexiseps johannae*, *Trachylepis comorensis* et *Indotyphlops bramin*) sera réalisé sur le modèle de celui défini pour le *Furcifer polleni*. Ce protocole sera harmonisé en fonction de la différence écologique des différentes espèces concernées (taille, morphologie, mode de déplacement).

Les espèces *Lycodryas maculatus comorensis* et *Indotyphlops braminus*, les individus capturés en vue d'un relâché seront placés individuellement dans un sac en tissu permettant la respiration de l'individu.

#### **Article 5 : Modalités de suivi**

Les travaux de déplacement réalisés par Monsieur Sacha LEWANDOWSKI feront l'objet d'un suivi comprenant la tenue d'un tableau indiquant le numéro d'ordre, l'horodatage de la capture et du relâché, ainsi que la localisation précise (point GPS) du lieu de capture et du relâché.

A l'issue de chacune des opérations de capture qui seront réalisées, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un bilan du suivi réalisé, auquel sera joint le tableau précité, au service instructeur de la DEAL, à l'adresse suivante :

Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte  
Service environnement et prévention des risques  
Unité biodiversité  
Terre plein de M'tsapéré – BP 109 – 97600 MAMOUDZOU ;  
(courriel : [ub.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ub.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr))

#### **Article 6 : Validité**

La présente autorisation est valable à compter de sa date de notification, jusqu'au 31 mai 2024.

#### **Article 7 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture.

Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de l'environnement.

#### **Article 8 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

#### **Article 9 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux, auprès du Préfet de Mayotte, soit d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère de la Transition Ecologique.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Mamoudzou.

**Article 11 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

**Article 12 : Notification et exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Mayotte, Monsieur le chef du service départemental de Mayotte de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet  
et par délégation  
  
**Le Directeur Adjoint de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**  
**Jérôme JOSSERAND**



Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-05-20-00002

Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-194 du 20 mai  
2022 portant dérogation individuelle de courte  
durée à l'interdiction de circulation des véhicules  
de transport de marchandises à certaines  
périodes (application de l'arrêté ministériel du 16  
avril 2021)



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

**ARRÊTÉ n° 2022/DEAL/SIST/ESR/ 194 en date du 20/05/2022**

Portant dérogation individuelle de courte durée à l'interdiction de circulation  
des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes  
(application de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021)

**Le Préfet de Mayotte,  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU le Code de la route

VU le Code des transports ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2)

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 du 2 mars 2011 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation de véhicule de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021/25/DEAL /DIR du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu la demande d'autorisation de la société COLAS transmise par mail le 20/05/2022 visant à faire circuler ses engins et ensembles les jeudi 26 mai 2022 et lundi 06 juin 2022 pour le besoin de ses divers chantiers de BTP sur le territoire de Mayotte (en Petite terre comme en Grande terre) ;

Considérant que la circulation des camions et véhicules articulés de l'entreprise COLAS les 26 mai et 06 juin 2022 vise à ne pas trop perturber la relance de l'économie locale en permettant notamment à cette société à rattraper le retard pris sur certains chantiers répartis sur le territoire de Mayotte ;

Sur proposition du chef de l'Unité Éducation et Sécurité Routières de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

## ARRÊTÉ

### Article 1 :

#### Dérogation accordée :

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 16 avril 2021 portant dérogation préfectorale temporaire, la société COLAS est autorisée à faire circuler ses véhicules sur l'itinéraire prescrit pendant la période d'interdiction de circulation aux véhicules de plus de 7,5 tonnes affectés au transport routier de marchandises allant du mercredi 25 mai 2022 à 22h00 au jeudi 26 mai 2022 à 22h00 et du dimanche 5 juin 2022 au lundi 6 juin 2022 à 22 heures.

La liste des véhicules visés par cette dérogation est annexée au présent arrêté.

#### Validité de la dérogation :

- du mercredi 25 mai 2022 à 22h00 au jeudi 26 mai 2022 à 22h00
- du dimanche 5 juin 2022 au lundi 6 juin 2022 à 22h00.

Trajet autorisé : réseau routier de Mayotte.

#### Nature du transport :

- matériel et marchandises de BTP ;
- transfert de machines ;

### Article 2 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation ;

### Article 3 :

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

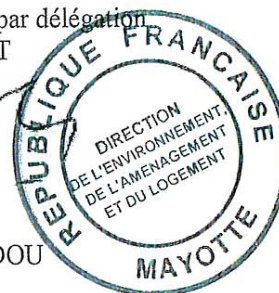
- Monsieur le Préfet de Mayotte (Réglementation) ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de l'unité Transports et sûreté de la DEAL;
- Monsieur le Directeur de la DEETS.

Une exemplaire sera adressé à Monsieur TSIGOY, représentant de l'entreprise COLAS – Tél :0639 69 13 36 pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du SIST



Annick GIRAUDOU



COLAS

| IMMAT       | MARQUE      | TYPE                 | F2- PTAC | DATE FIN CONTROLE TECHNIQUE |
|-------------|-------------|----------------------|----------|-----------------------------|
| DS-713-TG   | RENAULT K   | CAMION GRUE 19T-4X2  | 19000    | 26/07/2022                  |
| FE-505-DC   | RENAULT     | NACELLE MAXITY       | 3500     | 27/02/2023                  |
| DN-475-SE   | MAN         | CAMION GRUE 19T-4X4  | 13000    | 01/08/2022                  |
| DG-833-AF   | KERAX       | CAMION GRUE 19T-4X2  | 19000    | 19/09/2022                  |
| CA-824-JV   | IVCO        | PORTEUR 4X4<12T      | 5500     | 02/11/2022                  |
| ED-388-PS   | KERAX       | CAMION GRUE TARRIERE | 19000    | 09/06/2022                  |
| ED-527-PS   |             | REM. PORTE TOURET    | 8000     | 26/07/2022                  |
| DG-665-AF   | KERAX       | TRACTEUR 6X4         | 26000    | 25/07/2022                  |
| DG-761-AF   | LOUALT      | PORTE ENGIN          | 38000    | 25/07/2022                  |
| DS-813-TG   | RENAULT K   | CAMION 6X4 BENNE-26T | 26000    | 22/07/2022                  |
| DP-556-DN   | MAN         | CAMION 6X4 BENNE-26T | 26100    | 04/11/2022                  |
| DS-748-TG   | RENAULT K   | CAMION 4X2 BENNE-19T | 19000    | 21/07/2022                  |
| 8142-AD-976 | MAN         | CAMION 4X2 BENNE-19T | 19100    | 03/08/2022                  |
| DS-657-TG   | RENAULT K   | CAMION GRUE 19T-4X2  | 19000    | 04/10/2022                  |
| DK-668-SE   | KERAX       | RAVITAILLEUR GASOIL  | 19000    | 28/08/2022                  |
| DM-606-WD   | MAN         | CAMION 6X4 BENNE-26T | 26100    | 27/10/2022                  |
| 192-Q-976   | KERAX       | CAMION CITERNE A EAU | 26000    | 12/10/2022                  |
| DH-608-VQ   | MAN         | CAMION 6X4 BENNE-26T | 26100    | 05/09/2022                  |
| DP-480-DN   | MAN         | CAMION 6X2 BENNE-26T | 26100    | 29/08/2022                  |
| 8140-AD-976 | MAN         | CAMION 4X2 BENNE-19T | 19100    | 06/12/2022                  |
| DK-474-TA   | MAN         | CAMION 6X4 BENNE-26T | 26100    | 29/08/2022                  |
| 189-Q-976   | KERAX       | CAMION CITERNE A EAU | 26000    | 08/02/2023                  |
| DP-606-DN   | MAN         | CAMION 6X4 BENNE-26T | 26100    | 05/12/2022                  |
| DP-591-CH   | MAN         | CAMION 6X2 BENNE-26T | 26100    | 12/09/2022                  |
| DP-737-DN   | MAN         | CAMION 6X4 BENNE 26T | 26100    | 27/03/2023                  |
| DE-039-HP   | KERAX       | CAMION 4X2 BENNE-19T | 19000    | 22/12/2022                  |
| DP-622-CS   | MAN         | CAMION 6X4 BENNE 26T | 26100    | 22/12/2022                  |
| DE-138-HP   | MAN         | CAMION GRUE 19T-4X2  | 19000    | 05/05/2023                  |
| BY-510-NZ   | KERAX       | CAMION 4X2-REPADEUS  | 19000    | 04/01/2023                  |
| DR-309-XK   | MAN         | RAVITAILLEUR GASOIL  | 1900     | 06/03/2023                  |
| DP-924-CS   | MAN         | CAMION 6X2 BENNE-26T | 26100    | 05/01/2023                  |
| DC7-31-FN   | KERAX       | CAMION 4X2 BENNE-19T | 19000    | 23/02/2023                  |
| DC-318-FM   | KERAX       | CAMION 4X2 BENNE-19T | 19000    | 14/02/2023                  |
| DP-307-DN   | MAN         | CAMION 6X4 BENNE 26T | 26100    | 02/06/2022                  |
| DE-095-HP   | KERAX       | CAMION 4X2 BENNE-19T | 19000    | 03/03/2023                  |
| DC-305-FM   | KERAX       | CAMION 6X2 BENNE-26T | 26000    | 16/11/2022                  |
| DP-835-CS   | MAN         | CAMION 6X2 BENNE-26T | 26100    | 23/06/2022                  |
| BG-672-RR   | KERAX       | CAMION 4X2 BENNE-19T | 19000    | 03/06/2022                  |
| BG-989-WB   | KERAX       | CAMION 4X2 BENNE-19T | 19000    | 14/07/2022                  |
| CA-734-JV   | MAN         | RAVITAILLEUR GASOIL  | 19000    | 20/05/2022                  |
| DP-512-CS   | MAN         | CAMION 6X4 BENNE 26T | 26100    | 15/09/2022                  |
| EN-424-DN   | MAN         | CAMION 6X2 BENNE-26T | 26100    | 30/06/2022                  |
| EN-527-NB   | LOUALT      | PORTE ENGIN          | 38000    | 18/07/2022                  |
| DS-596-TG   | RENAULT K   | CAMION 6X4 BENNE-26T | 26000    | 07/07/2022                  |
| DC-724-KF   | RENAULT dxi | TRACTEUR 6X4         | 26000    | 18/07/2022                  |
| EA-150-TT   | KERAX       | CAMION GRUE 10T-4X2  | 10000    | 11/07/2022                  |
| FZ-495-JM   | RENAULT K   | CAMION TOUPIE        | 32000    | 21/05/2022                  |
| DP-062-CT   | MAN         | CAMION 6X4 BENNE 26T | 26100    | 09/08/2022                  |
| DN 145 FP   | MASTER      | CAMPING-CAR ENROBE   | 3500     | 19/01/2023                  |
| DL-650-TH   | KERAX       | 8X4 BENNE            | 32000    | 16/08/2022                  |
| FZ-342-JM   | RENAULT K   | 8X4 BENNE            | 32000    | 21/05/2022                  |
| FQ-550-DM   | MAN TGS     | 8X4 BENNE            | 32000    | 02/06/2022                  |
| GB-839-HA   | RENAULT K   | RAVITAILLEUR GASOIL  | 19000    | 06/07/2022                  |
| FW-387-NQ   | MAN TGS     | CAMION 4X2-REPADEUS  | 11990    | 04/01/2023                  |
| FG-464-XC   | KERAX       | CAMION 6X4-REPADEUS  | 19000    | 12/07/2022                  |

CT LUNDI PROCHIN

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-05-20-00003

Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-195 du 20 mai  
2022 portant dérogation individuelle de courte  
durée à l'interdiction de circulation des véhicules  
de transport de marchandises à certaines  
périodes (application de l'arrêté ministériel du 16  
avril 2021)





**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

**ARRÊTÉ n° 2022/DEAL/SIST/ESR/ 195 en date du 20 mai 2022**  
Portant dérogation individuelle de courte durée à l'interdiction de circulation  
des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes  
(application de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021)

**Le Préfet de Mayotte,  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU le Code de la route

VU le Code des transports ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2)

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 du 2 mars 2011 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation de véhicule de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021/25/DEAL /DIR du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu la demande d'autorisation de la société ETPC transmise par mail le 20/05/2022 visant à faire circuler ses engins et ensembles les jeudi 26 mai 2022 et lundi 06 juin 2022 pour le besoin de ses divers chantiers de BTP sur le territoire de Mayotte (en Petite terre comme en Grande terre) ;

Considérant que la circulation des camions et véhicules articulés de l'entreprise ETPC les 26 mai et 06 juin 2022 vise à ne pas trop perturber la relance de l'économie locale en permettant notamment à cette société à rattraper le retard pris sur certains chantiers répartis sur le territoire de Mayotte ;

Sur proposition du chef de l'Unité Éducation et Sécurité Routières de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1 :**

#### **Dérogation accordée :**

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 16 avril 2021 portant dérogation préfectorale temporaire, la société ETPC est autorisée à faire circuler ses véhicules sur l'itinéraire prescrit pendant la période d'interdiction de circulation aux véhicules de plus de 7,5 tonnes affectés au transport routier de marchandises allant du mercredi 25 mai 2022 à 22h00 au jeudi 26 mai 2022 à 22h00 et du dimanche 5 juin 2022 au lundi 6 juin 2022 à 22 heures.

La liste des véhicules visées par cette dérogation est annexée au présent arrêté.

#### **Validité de la dérogation :**

- du mercredi 25 mai 2022 à 22h00 au jeudi 26 mai 2022 à 22h00
- du dimanche 5 juin 2022 au lundi 6 juin 2022 à 22h00.

**Trajet autorisé :** réseau routier de Mayotte.

#### **Nature du transport :**

- matériel et marchandises de BTP ;
- transfert de machines ;

### **Article 2 :**

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation ;

### **Article 3 :**

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Mayotte (Réglementation) ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de l'unité Transports et sureté de la DEAL;
- Monsieur le Directeur de la DEETS.

Une exemplaire sera adressé à Monsieur TSIGOY, représentant de l'entreprise ETPC – Tél :0639 69 13 36 pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du SIST



Annick GIRAUDOU



PARCETPC

| IMMAT       | MARQUE     | TYPE                        | P2= PTAC | DATE FIN CONTRÔLE TECHNIQUE |                      |
|-------------|------------|-----------------------------|----------|-----------------------------|----------------------|
| DM-167-HM   | MAN        | 8X4 BENNE                   | 32000    | 19/07/2022                  |                      |
| DH-538-VQ   | MAN        | CAMION 6X4 PLAT GRUE        | 32000    | 29/11/2022                  |                      |
| DF-572-TA   | KERAX      | 6X4 BENNE                   | 26130    | 30/11/2022                  |                      |
| EZ-298-VM   | MAN        | CAMION 8X4 AMPLIROLL        | 32000    | 11/08/2022                  |                      |
| EZ-643-VM   | MAN        | CAMION 8X4 PLATEAU          | 32000    | 08/08/2022                  |                      |
| EE-589-RQ   | BARYVAL    | CITERNE A CIMENT BAYVAL     | 38000    | 09/11/2022                  |                      |
| DX-200-AY   | KERAX      | CAMION POMPE BETON          | 26000    | 30/01/2023                  |                      |
| EH-913-FE   | MAN        | TRACTEUR ROUTIER 6X4        | 26000    | 24/06/2022                  |                      |
| AC -944- LC | MAN        | CAMION UMFE                 | 18000    | 14/10/2022                  |                      |
| DX-144-AY   | LOUALT     | PORTE ENGIN                 | 70000    | 24/06/2022                  |                      |
| DB-286-KB   | KERAX      | TOUPIE 6X4                  | 2600     | 07/02/2023                  |                      |
| ED-795-PS   | MAN TGA    | CAMION 6X4 PLAT.GRUE        | 26100    | 05/07/2022                  |                      |
| DD-724-BE   | KERAX      | 6X4 AMPLIROLL               | 26000    | 03/08/2022                  |                      |
| DR-076-XK   | MAN        | CAMION TOUPIE               | 32000    | 19/07/2022                  |                      |
| CQ-060-GG   | KERAX      | CAMION TOUPIE               | 32000    | 26/05/2022                  | PASSE AU MINE LUNDI  |
| EL-271-HG   | MAN        | CAMION AMPLIROLL            | 32000    | 05/05/2023                  |                      |
| EM-915-DK   | MAN        | CAMION TOUPIE 8X4           | 32000    | 01/06/2022                  |                      |
| EX-654-DX   | WIELTON    | SEMI REMORQUE BENNE         | 38000    | 27/05/2022                  | PASSE AU MINE LUNDI  |
| EX-916-HY   | MAN        | TRACTEUR ROUTIER 4X2        | 19000    | 03/11/2022                  |                      |
| EX-576-DX   | WIELTON    | SEMI REMORQUE BENNE         | 38000    | 27/05/2022                  | PASSE AU MINE LUNDI  |
| EL-852-DC   | MAN        | TRACTEUR ROUTIER 4X2        | 19000    | 22/07/2022                  |                      |
| BZ-897CG    | MAN        | CAMION 6X4 PLAT GRUE        | 32000    | 17/08/2022                  |                      |
| DP-797-DN   | MAN        | CAMION TOUPIE               | 32000    | 21/09/2022                  |                      |
| EL-112-DD   | MAN        | TRACTEUR ROUTIER 4X2        | 19000    | 19/05/2022                  | CONTRE VISTE ENCOURT |
| EL-925-DC   | MAN        | TRACTEUR ROUTIER 4X2        | 19000    | 14/12/2022                  |                      |
| EN-903-RB   | LOUALT     | SEMI REMORQUE PLAT          | 38000    | 15/08/2022                  |                      |
| DM-144-HM   | MAN        | 8X4 BENNE                   | 32000    | 25/07/2022                  |                      |
| FD-367-DK   | MAN TGS    | 8X4 BENNE                   | 32000    | 27/12/2022                  |                      |
| FD-937-DJ   | MAN TGS    | TRACTEUR ROUTIER 4X2        | 19000    | 17/03/2023                  |                      |
| FD-312-LQ   | MAN TGS    | 8X4 BENNE                   | 32000    | 02/02/2023                  |                      |
| FG-412-RG   | MAN TGS    | TRACTEUR ROUTIER 4X2        | 19000    | 01/06/2022                  |                      |
| FE-626-WM   | MAN TGS    | 8X4 BENNE                   | 32000    | 01/06/2022                  |                      |
| FG-256-RG   | MAN TGS    | TRACTEUR ROUTIER 4X2        | 19000    | 27/05/2022                  |                      |
| FE-796-WM   | MAN TGS    | 8X4 BENNE                   | 32000    | 19/04/2023                  |                      |
| FC-701-JN   | WIELTON    | SEMI REMORQUE BENNE         | 38000    | 03/04/2023                  |                      |
| FC-709-JN   | WIELTON    | SEMI REMORQUE BENNE         | 38000    | 12/01/2023                  |                      |
| FC-718-JN   | WIELTON    | SEMI REMORQUE BENNE         | 38000    | 28/04/2023                  |                      |
| FC-814-JN   | MAN TGS    | CAMION TOUPIE 8X4           | 32000    | 31/03/2023                  |                      |
| FE-085-WY   | NURSAN     | CITERNE A CIMENT NURSAN     | 42000    | 19/05/2022                  | CONTRE VISTE ENCOURT |
| FG-673-RG   | MAN TGS    | CAMION AMPLIROLL 8X4        | 32000    | 15/06/2022                  |                      |
| FH-888-PD   | KASSBOHRER | SEMI REMORQUE PLAT          | 38000    | 15/07/2022                  |                      |
| FQ-356-DN   | INTER CARS | SEMI REMORQUE BENNE         | 39000    | 18/08/2022                  |                      |
| FT-002-RA   | MAN TGS    | CAMION 8X4 PLAT.GRUE TENDEM | 32000    | 22/12/2022                  |                      |
| FV-252-MD   | MAN TGS    | TRACTEUR ROUTIER 4X2        | 19000    | 30/11/2022                  |                      |
| FZ-347-JM   | RENAULT K  | CAMION TOUPIE 8X4           | 32000    | 21/05/2022                  |                      |
| FZ-625-RP   | RENAULT K  | CAMION BENNE 8X4            | 32000    | 02/06/2022                  |                      |

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-05-20-00001

Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-196 portant  
dérogation individuelle de courte durée à  
l'interdiction de circulation des véhicules  
transport de marchandises à certaines périodes ( application de l'arrêté ministériel du 16 avril  
2021)

Direction de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

**ARRÊTÉ n° 2022/DEAL/SIST/ESR/ 196 en date du 20 mai 2022**  
Portant dérogation individuelle de courte durée à l'interdiction de circulation  
des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes  
(application de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021)

**Le Préfet de Mayotte,  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

**VU** le Code de la route

**VU** le Code des transports ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

**VU** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2)

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 du 2 mars 2011 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation de véhicule de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021/25/DEAL /DIR du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu la demande d'autorisation de la société SMTPC a transmise par mail le 16/05/2022 visant à faire circuler ses engins et ensembles les jeudi 26 mai 2022 et lundi 06 juin 2022, journées fériées mais travaillées au sein de l'entreprise pour permettre le bon fonctionnement de certains services ou unités de production ;

Considérant que la circulation des camions et véhicules articulés de l'entreprise SMTPC les 26 mai et 06 juin 2022 vise à favoriser la relance de l'économie locale en permettant notamment à cette société de rattraper le retard pris sur certains chantiers répartis sur le territoire de Mayotte ;

Sur proposition du chef de l'Unité Éducation et Sécurité Routières de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1 :**

#### **Dérogation accordée :**

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 16 avril 2021 portant dérogation préfectorale temporaire, la société SMTPC est autorisée à faire circuler ses véhicules sur l'itinéraire prescrit pendant la période d'interdiction de circulation aux véhicules de plus de 7,5 tonnes affectés au transport routier de marchandises allant du mercredi 25 mai à 22h00 au jeudi 26 mai 2022 à 22h00 et du dimanche 5 juin 2022 au lundi 6 juin 2022 à 22 heures.

La liste des véhicules visées par cette dérogation est annexée au présent arrêté.

#### **Validité de la dérogation :**

- du mercredi 25 mai 2022 à 22h00 au jeudi 26 mai 2022 à 22h00
- du dimanche 5 juin 2022 au lundi 6 juin 2022 à 22 heures.

**Trajet autorisé :** réseau routier de Mayotte.

#### **Nature du transport :**

- matériel et marchandises de BTP ;
- transfert de machines ;

### **Article 2 :**

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation ;

### **Article 3 :**

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

**Article 4 :**

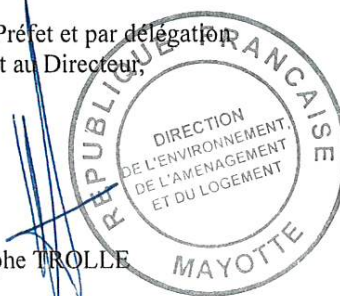
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Mayotte (Réglementation) ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de l'unité Transports et sûreté de la DEAL ;
- Monsieur le Directeur de la DEETS.

Une exemplaire sera adressé à Monsieur NICOLAS CHARLOT, représentant de l'entreprise SMTPC –  
Tél :0639 691665 pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint au Directeur,

Christophe TROLLE





| Caractéristiques   |                |              |                              |       |
|--------------------|----------------|--------------|------------------------------|-------|
| N° immatriculation | Genre          | Constructeur | Type                         | PTAC  |
| ES-235-QP          | Camion Grue    | RENAULT      | KERAX 26T HIAB BENNE 6X6     | 26 T  |
| FR-393-EV          | camion         | RENAULT      | KERAX 19 T CITERNE ADR       | 19 T  |
| FD-705-ZY          | Camion Grue    | RENAULT      | KERAX 26T HIAB BENNE         | 26 T  |
| DY 611 AV          | Camion         | RENAULT      | KERAX 26T BI BENNE           | 26 T  |
| CY 904 PL          | Camion         | RENAULT      | KERAX 32T CITERNE            | 32 T  |
| 176 AE 976         | Camion Amp.    | RENAULT      | KERAX 19T (ampliroll)        | 19T   |
| DP 818 EP          | Camion         | RENAULT      | KERAX TOUPIE                 | 26 T  |
| FM 038 NY          | Camion         | IVECO        | NACELLE                      | 5,5 T |
| DT 937 EZ          | Camion Nacelle | RENAULT      | MIDLUM 4x4 NACELLE           | 12 T  |
| 266 Y 976          | Camion         | RENAULT      | KERAX HYDROCUREUSE           | 19 T  |
| ET-144-EN          | Remorque       | NICOLAS      | PORTE ENGIN                  | 38 T  |
| FA-010-BR          | Camion         | RENAULT      | Tracteur                     | 26 T  |
| 808 AC 976         | Camion Grue    | RENAULT      | KERAX BENNE 19T HIAB         | 19 T  |
| DP 433 ES          | Camion Amp.    | RENAULT      | KERAX AMPLIROLL (Répandeuse) | 19 T  |
| FF 279 CV          | hiab plateau   | RENAULT      | KERAX plateau 32 t           | 32 T  |
| FB-442-RD          | Camion Amp.    | RENAULT      | AMPLIROLL                    | 26 T  |
| 807 AC 976         | Camion Grue    | RENAULT      | MIDLUM BENNE 15T HIAB        | 15 T  |
| GC-212-WS          | camion         | RENAULT      | KERAX 26T HYDROCUREUSE       | 26 T  |
| FK 469 WZ          | Grue Mobile    | GROVE        | GMK 4100                     | 48 T  |

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-05-20-00004

Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-197 du 20 mai  
2022 portant dérogation individuelle de courte  
durée à l'interdiction de circulation des véhicules  
de transport de marchandises à certaines  
périodes (application de l'arrêté ministériel du 16  
avril 2021)



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

**ARRÊTÉ n° 2021/DEAL/SIST/ESR/197 en date du 20 mai 2022**  
Portant dérogation individuelle de courte durée à l'interdiction de circulation  
des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes  
(application de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021)

**Le Préfet de Mayotte,  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU le Code de la route

VU le Code des transports ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2)

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 du 2 mars 2011 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation de véhicule de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021/25/DEAL /DIR du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu la demande d'autorisation de la société SOGEA transmise par mail le 16/05/2022 visant à faire circuler ses engins et ensembles les jeudi 26 mai 2022 et lundi 06 juin 2022, journées fériées mais travaillées au sein de l'entreprise pour permettre le bon fonctionnement de certains services ou unités de production ;

Considérant que la circulation des camions et véhicules articulés de l'entreprise SOGEA les 26 mai et 06 juin 2022 vise à favoriser la relance de l'économie locale en permettant notamment à cette société de rattraper le retard pris sur certains chantiers répartis sur le territoire de Mayotte ;

Sur proposition du chef de l'Unité Éducation et Sécurité Routières de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1 :**

#### **Dérogation accordée :**

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 16 avril 2021 portant dérogation préfectorale temporaire, la société SOGEA est autorisée à faire circuler ses véhicules sur l'itinéraire prescrit pendant la période d'interdiction de circulation aux véhicules de plus de 7,5 tonnes affectés au transport routier de marchandises allant du mercredi 25 mai 2022 à 22h00 au jeudi 26 mai 2022 à 22h00 et du dimanche 5 juin 2022 au lundi 6 juin 2022 à 22 heures.

La liste des véhicules visées par cette dérogation est annexée au présent arrêté.

#### **Validité de la dérogation :**

- du mercredi 25 mai 2022 à 22h00 au jeudi 26 mai 2022 à 22h00
- du dimanche 5 juin 2022 au lundi 6 juin 2022 à 22h00.

**Trajet autorisé :** réseau routier de Mayotte.

#### **Nature du transport :**

- matériel et marchandises de BTP ;
- transfert de machines ;

### **Article 2 :**

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation ;

### **Article 3 :**

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

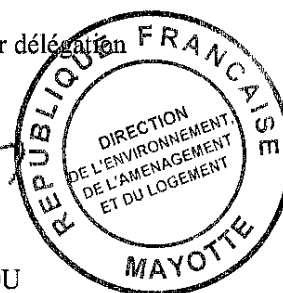
- Monsieur le Préfet de Mayotte (Réglementation) ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de l'unité Transports et sureté de la DEAL;
- Monsieur le Directeur de la DEETS.

Une exemplaire sera adressé à Monsieur NICOLAS CHARLOT, représentant de l'entreprise SOGEA –  
Tél :0639 691665 pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du SIST



Annick GIRAUDOU



| Caractéristiques   |                |              |                              |       |
|--------------------|----------------|--------------|------------------------------|-------|
| N° immatriculation | Genre          | Constructeur | Type                         | PTAC  |
| ES-235-QP          | Camion Grue    | RENAULT      | KERAX 26T HIAB BENNE 6X6     | 26 T  |
| FR-393-EV          | camion         | RENAULT      | KERAX 19 T CITERNE ADR       | 19 T  |
| FD-705-ZY          | Camion Grue    | RENAULT      | KERAX 26T HIAB BENNE         | 26 T  |
| DY 611 AV          | Camion         | RENAULT      | KERAX 26T BI BENNE           | 26 T  |
| CY 904 PL          | Camion         | RENAULT      | KERAX 32T CITERNE            | 32 T  |
| 176 AE 976         | Camion Amp.    | RENAULT      | KERAX 19T (ampliroll)        | 19T   |
| DP 818 EP          | Camion         | RENAULT      | KERAX TOUPIE                 | 26 T  |
| FM 038 NY          | Camion         | IVECO        | NACELLE                      | 5,5 T |
| DT 937 EZ          | Camion Nacelle | RENAULT      | MIDLUM 4x4 NACELLE           | 12 T  |
| 266 Y 976          | Camion         | RENAULT      | KERAX HYDROCUREUSE           | 19 T  |
| ET-144-EN          | Remorque       | NICOLAS      | PORTE ENGIN                  | 38 T  |
| FA-010-BR          | Camion         | RENAULT      | Tracteur                     | 26 T  |
| 808 AC 976         | Camion Grue    | RENAULT      | KERAX BENNE 19T HIAB         | 19 T  |
| DP 433 ES          | Camion Amp.    | RENAULT      | KERAX AMPLIROLL (Répandeuse) | 19 T  |
| FF 279 CV          | hiab plateau   | RENAULT      | KERAX plateau 32 t           | 32 T  |
| FB-442-RD          | Camion Amp.    | RENAULT      | AMPLIROLL                    | 26 T  |
| 807 AC 976         | Camion Grue    | RENAULT      | MIDLUM BENNE 15T HIAB        | 15 T  |
| GC-212-WS          | camion         | RENAULT      | KERAX 26T HYDROCUREUSE       | 26 T  |
| FK 469 WZ          | Grue Mobile    | GROVE        | GMK 4100                     | 48 T  |

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-05-20-00005

Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-198 du 20 mai  
2022 portant dérogation individuelle de courte  
durée à l'interdiction de circulation des véhicules  
de transport de marchandises à certaines  
périodes (application de l'arrêté ministériel du 16  
avril 2021)



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

**ARRÊTÉ n° 2021/DEAL/SIST/ESR/198 en date du 20 mai 2022**  
Portant dérogation individuelle de courte durée à l'interdiction de circulation  
des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes  
(application de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021)

**Le Préfet de Mayotte,  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU le Code de la route

VU le Code des transports ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2)

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 du 2 mars 2011 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;



**VU** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation de véhicule de transport de marchandises à certaines périodes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2021/25/DEAL /DIR du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

**Vu** la demande d'autorisation de la société SMAE transmise par mail le 16/05/2022 visant à faire circuler ses engins et ensembles les jeudi 26 mai 2022 et lundi 06 juin 2022, journées fériées en mais travaillées au sein de l'entreprise pour permettre le bon fonctionnement de certains services ou unités de production ;

Considérant que la circulation des camions et véhicules articulés de l'entreprise SMAE les 26 mai et 06 juin 2022 vise à favoriser la relance de l'économie locale en permettant notamment à cette société de rattraper le retard pris sur certains chantiers répartis sur le territoire de Mayotte ;

**Sur** proposition du chef de l'Unité Éducation et Sécurité Routières de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1 :**

#### **Dérogation accordée :**

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 16 avril 2021 portant dérogation préfectorale temporaire, la société SMAE est autorisée à faire circuler ses véhicules sur l'itinéraire prescrit pendant la période d'interdiction de circulation aux véhicules de plus de 7,5 tonnes affectés au transport routier de marchandises allant du mercredi 25 mai 2022 à 22h00 au jeudi 26 mai 2022 à 22h00 et du dimanche 5 juin 2022 au lundi 6 juin 2022 à 22 heures.

La liste des véhicules visées par cette dérogation est annexée au présent arrêté.

#### **Validité de la dérogation :**

- du mercredi 25 mai 2022 à 22h00 au jeudi 26 mai 2022 à 22h00
- du dimanche 5 juin 2022 au lundi 6 juin 2022 à 22h00.

**Trajet autorisé :** réseau routier de Mayotte.

#### **Nature du transport :**

- matériel et marchandises de BTP ;
- transfert de machines ;

### **Article 2 :**

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation ;

### **Article 3 :**

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Mayotte (Réglementation) ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de l'unité Transports et sureté de la DEAL;
- Monsieur le Directeur de la DEETS.

Une exemplaire sera adressé à Monsieur NICOLAS CHARLOT, représentant de l'entreprise **SMAE** –  
Tél :0639 691665 pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du SIST



Annick GIRAUDOU

| Caractéristiques   |                |              |                              |       |
|--------------------|----------------|--------------|------------------------------|-------|
| N° immatriculation | Genre          | Constructeur | Type                         | PTAC  |
| ES-235-QP          | Camion Grue    | RENAULT      | KERAX 26T HIAB BENNE 6X6     | 26 T  |
| FR-393-EV          | camion         | RENAULT      | KERAX 19 T CITERNE ADR       | 19 T  |
| FD-705-ZY          | Camion Grue    | RENAULT      | KERAX 26T HIAB BENNE         | 26 T  |
| DY 611 AV          | Camion         | RENAULT      | KERAX 26T BI BENNE           | 26 T  |
| CY 904 PL          | Camion         | RENAULT      | KERAX 32T CITERNE            | 32 T  |
| 176 AE 976         | Camion Amp.    | RENAULT      | KERAX 19T (ampliroll)        | 19T   |
| DP 818 EP          | Camion         | RENAULT      | KERAX TOUPIE                 | 26 T  |
| FM 038 NY          | Camion         | IVECO        | NACELLE                      | 5,5 T |
| DT 937 EZ          | Camion Nacelle | RENAULT      | MIDLUM 4x4 NACELLE           | 12 T  |
| 266 Y 976          | Camion         | RENAULT      | KERAX HYDROCUREUSE           | 19 T  |
| ET-144-EN          | Remorque       | NICOLAS      | PORTE ENGIN                  | 38 T  |
| FA-010-BR          | Camion         | RENAULT      | Tracteur                     | 26 T  |
| 808 AC 976         | Camion Grue    | RENAULT      | KERAX BENNE 19T HIAB         | 19 T  |
| DP 433 ES          | Camion Amp.    | RENAULT      | KERAX AMPLIROLL (Répandeuse) | 19 T  |
| FF 279 CV          | hiab plateau   | RENAULT      | KERAX plateau 32 t           | 32 T  |
| FB-442-RD          | Camion Amp.    | RENAULT      | AMPLIROLL                    | 26 T  |
| 807 AC 976         | Camion Grue    | RENAULT      | MIDLUM BENNE 15T HIAB        | 15 T  |
| GC-212-WS          | camion         | RENAULT      | KERAX 26T HYDROCUREUSE       | 26 T  |
| FK 469 WZ          | Grue Mobile    | GROVE        | GMK 4100                     | 48 T  |

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-05-23-00001

Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-CD-199 du 23 mai  
2022 réglementant la circulation sur la RD3 pour  
permettre la pose de chambres TELECOM SFR  
ainsi que des travaux de tirage et de  
raccordement de câbles de fibre optique le long  
de la RD3 du PR01+250 au PR04+200 dans la  
commune de Mamoudzou

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté-Egalité-Fraternité  
DEPARTEMENT DE MAYOTTE



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE

DIRECTION de l'ENVIRONNEMENT,  
de l'AMÉNAGEMENT et du LOGEMENT

SERVICE des INFRASTRUCTURES,  
SÉCURITÉ et TRANSPORTS

ÉDUCATION et SÉCURITÉ ROUTIERS



VILLE DE MAMOUDZOU

ARRETE CONJOINT

ARRETE N°2022/DEAL/SIST/ESR/CD/ *199* du 23 MAI 2022

réglémentant la circulation sur la RD3 pour permettre la pose de chambres TELECOM SFR ainsi que des travaux de tirage et de raccordement de câbles de fibre optique le long de la RD3 du PR01+250 au PR04+200 dans la commune de MAMOUDZOU

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
et

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAMOUDZOU

**Vu** loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

**Vu** le Code de la route applicable à Mayotte ;

**Vu** le code des communes applicable à Mayotte ;

**Vu** la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

**Vu** la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

**Vu** l'ordonnance n°2002 – 1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale ;

**Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2) ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte (DEAL)

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 262/MCGVI/CD/2021 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à la DEAL ;

**Vu** l'arrêté n° 2021/25/DEAL /DIR du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

**Vu** les fonctions du Maire et ses pouvoirs généraux de police et notamment ceux mentionnés par l'article L131.1 et suivant du code des communes applicable à Mayotte ;

**Vu** la délibération N° 2020.00054/2020 du 05 juin 2020 élisant Monsieur Ambdilwahedou SOUMAÏLA, Maire de MAMOUDZOU ;

**Vu** la délibération du Conseil Départemental, N°2018.00135, du 25 juin 2018, relative à la conclusion d'une convention de partenariat entre le Préfet et le Président du Conseil Départemental de Mayotte sur la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement « DEAL » de Mayotte au Département de Mayotte ;

**Vu** la délibération N° DL-AP 2021 - 097 portant nomination de M. Ben Issa OUSSENI, en tant que Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

**Vu** la convention en date du 13 juillet 2018 entre le Préfet et le Président du Conseil Général de Mayotte relative à la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte au département de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté de voirie n°112/22/SIST/ST/CD - 079/2022/SIST-ST portant accord de voirie sur le réseau routier départemental en date du 11 avril 2022 ;

**Vu** la demande d'arrêté transmis par mail par la société AUSTRAL TELECOMS SERVICES le 6 mai 2022 à l'Unité Éducation et Sécurité Routières de la DEAL ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des employés de la société œuvrant sur le chantier pendant la durée de réalisation des travaux de pose de chambres TELECOMS SFR ainsi que des travaux de tirage et de raccordement de câbles de fibre optique le long de la RD3 du PR01+250 au PR04+200 dans la commune de MAMOUDZOU, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur cette route ;

**Sur proposition** du Responsable de l'unité éducation et sécurité routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

## **ARRENTENT CONJOINTEMENT**

### **Article 1 :**

Pour permettre la pose de chambres TELECOMS SFR ainsi que des travaux de tirage et de raccordement de câbles de fibre optique le long de la RD3 du PR01+250 au PR04+200 dans la commune de MAMOUDZOU, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur cette route, **entre le 18 mai et le 19 juin 2022 de 20 heures à 5 heures du matin ;**

**Aucune intervention ne peut être envisagée en dehors de cette plage horaire**

**La remise en service des 2 voies de circulation de la RD3 devra être effective dès 5 h 00**

**Article 2 :**

Un alternat de type K10 ou feux tricolores sera mise en place par l'entreprise pour les travaux sous chaussée. Les travaux sous trottoirs ne doivent pas perturber la bonne circulation des véhicules.

**Article 3:**

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ;

**Article 4 :**

La vitesse des véhicules circulant sur les RD3 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier ;

**Article 5 :**

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera tolérée sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.

Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

L'entreprise rétablira chaque jour, en fin des travaux, les accès riverains ;

**Article 6 :**

Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs Andjilani BACAR ou Hamidou MADI M'COLO) de tout changement de programme en temps réel ;

**Article 7 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou sise les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou – Tél : 02 69 61 18 56 - Fax : 02 69 61 18 62 – email : greffe.ta-mayotte@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

**Article 8 :**

La signalisation temporaire sera conforme aux schémas de signalisation du manuel du chef de chantier – voirie urbaine (Édition 2003) et du guide technique - les alternats (édition 2000).

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;

De plus un exemplaire sera adressé à Mme Mylène HIMBERT Tél : 06 92 86 24 20, mail : mylene.himbert@ats.re, représentant de la société AUSTRAL TELECOMS SERVICES chargée des travaux pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

Pour le Président du Conseil Départemental de Mayotte  
et par délégation,  
La cheffe du SIST



Annick GIRAUDOU

Le Maire de MAMOUZOU



Le Maire de Mamoudzou  
Pour le Maire et par Délégation  
Le délégué chargé de l'Aménagement,  
des Projets structurants,  
du PRU, des ZAC et des RHI

Hamidani MAGOMA

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-05-24-00001

Arrêté n°2022-CAB-534 portant création d'un  
local de rétention administrative





# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CABINET

### ARRETE N°2022-CAB-534 du 24 mai 2022 portant création d'un local de rétention administrative

#### LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

#### ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mardi 24 mai 2022 17 heures 00 jusqu'au mercredi 25 mai 2022 14 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mamoudzou.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

**Article 3** : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-05-24-00002

Arrêté n°2022-CAB-535 portant création d'un  
local de rétention administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CABINET

### ARRETE N°2022-CAB-535 du 24 mai 2022 portant création d'un local de rétention administrative

#### LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

#### ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mardi 24 mai 2022 17 heures 00** jusqu'au **mercredi 25 mai 2022 14 heures 00** dans les locaux de la **Brigade Territoriale de Gendarmerie de Pamandzi**.

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

**Article 3** : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation**  
**La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine**  
**Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-05-24-00003

Arrêté n°2022-CAB-536 portant création d'un  
local de rétention administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CABINET

### ARRETE N°2022-CAB-536 du 24 mai 2022 portant création d'un local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

### ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mardi 24 mai 2022 17 heures 00 jusqu'au mercredi 25 mai 2022 14 heures 00 dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace dit salle de vérification.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux frontières.

**Article 3** : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-05-24-00004

Arrêté n°2022-CAB-537 portant création d'un  
local de rétention administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CABINET

### ARRETE N°2022-CAB-537 du 24 mai 2022 portant création d'un local de rétention administrative

#### LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

#### ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mardi 24 mai 2022 17 heures 00 jusqu'au mercredi 25 mai 2022 14 heures 00 dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux frontières.

**Article 3** : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-05-24-00005

Arrêté n°2022-CAB-538 portant création d'un  
local de rétention administrative





# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET

## ARRETE N°2022-CAB-538 du 24 mai 2022 portant création d'un local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

### ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mardi 24 mai 2022 17 heures 00 jusqu'au mercredi 25 mai 2022 14 heures 00 dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale et la Police Aux Frontières.

**Article 3** : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**